

Et si on causait de nos conditions de travail...

Nos conditions de travail se dégradent constamment :

- inclusion du handicap à l'école sans moyens supplémentaires
 - manque d'AESH/ la supercherie des PIAL
 - suppression du dispositif "plus de maîtres que de classes"
 - injonctions à des pratiques pédagogiques rétrogrades
 - disparition des RASED
 - numérisation du métier
 - hétérogénéité croissante du niveau des élèves dans les classes
 - effectifs surchargés
 - paperasserie exponentielle
 - injonctions paradoxales ("faire le programme" avec des élèves dont le niveau scolaire très en deçà des prérequis)
 - bienveillance à afficher, traduire prendre sur soi.
- ... et tout ça, jusqu'à quel âge, et avec quelle retraite?
... **cette liste est non exhaustive**

Face à cela , comment réagit-on?

Notre réaction première est un repli sur soi, HONTE à celui ou celle qui n'arrive pas à gérer sa classe ou des rapports difficiles avec certains parents ou la sacro-sainte hiérarchie.

Chacun-e rôle dans son coin et prend sur il/elle. Les salles des "maîtres" deviennent des espaces où l'on dévide nos frustrations, souvent dirigées vers les gamins ou leurs parents.

Or, en tant que salarié-e-s le responsable de nos conditions de travail n'est ni le gamin, ni ses parents, c'est l'employeur.

On doit gérer des situations qui ne relèvent ni de notre métier, ni du "public" que l'on accueille. Nous ne sommes pas responsables du fait que la société foute en l'air une partie de plus en plus importante de la population. Nous ne sommes pas responsables d'être les agents de l'Etat qu'ils/elles ont face à eux.

Ce n'est pas notre métier.

A l'employeur de prendre ses responsabilités

Il est le garant de nos conditions de travail et de notre santé au travail (no stress!). C'est inscrit dans la loi.

Les articles L4121-1 et L421-2 du Code du Travail sont explicites :

L 4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels
- 2° Des actions d'information et de formation
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L 4121-2 : « L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fonde-

-ment des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3° Combattre les risques à la source
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de



protection individuelle

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Cessons de râler dans notre coin et de prendre sur nous. Arrêtons d'accumuler un stress dû au travail et EXIGEONS l'application de la loi. Mettons en place des Registres Santé et Sécurité au Travail, c'est notre droit!

**Réunion d'Information Syndicale
samedi 14/12/2019 de 9h à 12 h
à l'Union Locale Solidaires
28, Grande Rue
62200 Boulogne sur mer
Echangeons sur ce thème
autour d'un café...**

rappel : les réunions d'informations syndicales sont un droit (3x3 heures dans l'année). Ces heures de réunions sont à déduire des 108 heures et, contrairement à ce que disent certains IEN, il n'y a pas d'animations pédagogiques obligatoires.